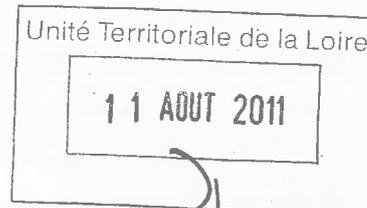




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2



ARRETE N°37DDPP/2011
portant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le code minier ;

VU les articles L.521-1 du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières –modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001- ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU la demande en date du 10 août 2010 par laquelle Monsieur Michel CHEVALIER, Président de la SAS ENTREPRISE CHARRIERE sise au bourg à CHAMPOLY, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre une carrière de roches dures sur le territoire des communes de CHAMPOLY, lieu-dit "Chivet", et LES SALLES, lieudit "Les Gouttes" d'une superficie totale de 129 772 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant mise à l'enquête publique du 21 janvier 2011 au 22 février 2011 inclus de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté du 9 juin 2011 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 décembre 2010 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 à R 512- 18 du Code de l'Environnement,

VU les avis émis par :

M. le Commissaire Enquêteur,

le conseil municipal de Champoly le 3 février 2011

le conseil municipal de Saint Marcel d'Urfé le 23 février 2011

le conseil municipal de Cervières le 28 janvier 2011

le conseil municipal de Saint Julien la Vêtre le 3 février 2011

le conseil municipal de Noailly le 20 janvier 2011

M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 1er mars 2011

M. le Directeur Départemental des Territoires, le 4 mars 2011

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 10 janvier 2011

M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 21 janvier 2011

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 3 janvier 2011

M. le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, le 13 janvier 2011

VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du mai 2011

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites –formation carrière- en date du 24 juin 2011 ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard au intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS ENTREPRISE CHARRIERE dont le siège social est situé « Au Bourg » - 42430 CHAMPOLY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches dures (Micro-granite et calcaire), sur le territoire des communes de CHAMPOLY au lieu-dit "Chivet" et LES SALLES au lieu-dit "Les Gouttes" pour une superficie de 129 772 m², dans les limites définies sur le plan annexé au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation d'une carrière de roches dures (Micro-granite et calcaire) Renouvellement et extension en profondeur	Superficie totale sollicitée : 129 772 m ² Rythme d'exploitation moyen : 150 000 t/an Rythme d'exploitation maximum : 250 000 t/an	2510.1	A
Installation de concassage, criblage de matériaux	Puissance : 700 kW	2515.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf. plan cadastral en annexe) :

Zone d'extraction :

	N° de parcelle	Section	Superficie (m ²)	Occupation du sol
CHAMPOLY	648 pp	C	21	Chemin communal sapineraie carrière carrière pâtures carrière pâtures pâtures chemin communal chemin rural
	643 pp		243	
	647 pp		922	
	670		775	
	672		400	
	674		17741	
	679 pp		172	
	682		397	
	684		769	
	685		777	
LES SALLES	920	C	754	Chemin rural carrière carrière épicéas carrière carrière carrière
	53	C	13638	
	54	C	3530	
	55	C	43270	
	883 pp	ZC	321	
	884 pp	ZC	175	
	887 pp	ZC	21	
TOTAL PROJET			83905 m²	

Zone occupée par les installations :

	N° de parcelle	Section	Superficie (m ²)	Occupation du sol
CHAMPOLY	643	C	9310	Carreau
	647 pp		78	
	648 pp		321	
	664		4344	
	667		2471	
LES SALLES	881	C	350	Carreau
	883 pp		276	
	884 pp		1014	
	885		650	
	886		78	
	887 pp		809	
	888		75	
	889		1057	
	890		8	
	891		83	
	894		1000	
	895		1075	
	896		503	
	898		3765	
	900		5313	
	902		3051	
	903		259	
	904		6	
	905		6	
907	1525			
908	712			
909	313			
910	62			
911	375			
912	2215			
913	4763			
TOTAL PROJET			45867 m²	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La carrière comprend notamment :

- des locaux sociaux,
- des installations de traitement des matériaux,
- un atelier d'entretien des engins,
- un stockage de carburant associé à une installations de distribution.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone à vocation naturelle.

La hauteur de banc exploitable est de 30 m en moyenne,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 730 m NGF,
 Les réserves estimées exploitables sont de 4 500 000 tonnes environ,
 La surface exploitable est de 73 000 m².

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières :

3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 *modifié* relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.152-1, L.175-3 et L.341-1 et suivants du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la **direction technique des travaux**.
- **les entreprises extérieures** éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le **document de sécurité et de santé**, les **consignes** et **dossiers de prescriptions** à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des **entreprises extérieures** visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. La visualisation de ce périmètre sera réalisée par la clôture prévue à l'article 5 ci-avant.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains:

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction et exploitation :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 730 m pour une épaisseur d'extraction maximale d'environ 50 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur minimale. La largeur des banquettes pourra être réduite dans le cadre des travaux de remise en état, dans le respect des dispositions du dossier de demande.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les Municipalités de CHAMPOLY et LES SALLES et les riverains doivent être prévenus au préalable des tirs, selon des conditions concertées avec eux.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes.

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Tous les deux ans, en liaison avec les municipalités de CHAMPOLY et LES SALLES, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement paysager vise la restitution de la surface en zone à vocation naturelle (cf. plan de remise en état en annexe).

Les modalités de réaménagement retenues sont les suivantes:

- les fronts formés pendant l'exploitation seront retravaillés avec notamment un effondrement de la partie supérieure (pente finale d'équilibre de 50°) suivi d'un ensemencement,
- création d'un point bas côté sud-ouest pour la récupération des eaux de ruissellement et traitement du carreau pour permettre une végétalisation rapide.

Un suivi des modalités de réaménagement sera réalisé par un organisme compétent et un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées tous les 5 ans.

Cette remise en état s'effectuera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

8.2- Remblayage:

Le remblayage de la carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage avec apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des ces eaux, est prévu.

Eaux pluviales :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Eaux sanitaires :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.3 - Surveillance de la qualité des rejets

L'efficacité du bassin de décantation est vérifiée par une analyse annuelle des eaux rejetées. En l'absence de rejet, un prélèvement est effectué dans le bassin.

Sont contrôlés pH, DCO, MES et teneur en hydrocarbures.

Un tel contrôle est renouvelé en cas de plainte fondée concernant la qualité des eaux rejetées.

Article 11 - Pollution de l'air :

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage poste primaire, secondaire, tertiaire, convoyeurs, etc...).

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3°/ Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les 3 ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés, ainsi qu'en cas de plainte du voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux maires des deux communes.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores de carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

Points de mesure	Jour 7h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

1°/ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2°/ Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

3°/ En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables.

14.3 - Contrôles

1°/ Contrôle acoustique :

Des contrôles seront renouvelés régulièrement (au moins une campagne trisannuelle) ainsi qu'en cas de plaintes du voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux maires des deux communes.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2°/ Contrôle des vibrations :

Des mesures d'ébranlement dû aux tirs seront effectuées régulièrement (au moins une campagne trisannuelle). Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant. Elles devront permettre de définir la méthode d'abattage garantissant une sécurité suffisante pour les constructions avoisinantes (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

15 - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ou prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de CHAMPOLY et de LES SALLES.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et Messieurs les maires de CHAMPOLY ET LES SALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le

- 2 AOUT 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ENTREPRISE CHARRIERE

Le bourg

42430 CHAMPOLY

- M. le Sous-Préfet de ROANNE

- Mrs les maires de CHAMPOLY ET LES SALLES

- Monsieur le Directeur des Territoires

- Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé

- L'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Monsieur René MATHIEU POUX

904 route de la Roche

42155 OUCHES

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
(DRAC)

Le Grenier de l'Abondance

6 Quai St-Vincent

69283 LYON CEDEX 01

- Archives

-Chrono

GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de (2016) : 190 025 euros
 - au terme de dix ans (2021) : 216 753 euros
 - au terme de quinze ans (2026) : 236 866 euros
 - au terme de vingt ans (2031) : 229 764 euros
 - au terme de vingt-cinq ans (2036) : 236 228 euros
 - au terme de trente ans (2041) : 175 705 euros
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
 3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (consultable au BO de l'équipement).

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, $\text{TVA}_R = 0,196$.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / 616,5) \cdot (1 + \text{TVA}_n) / 0,196$$

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-3 du code de l'environnement

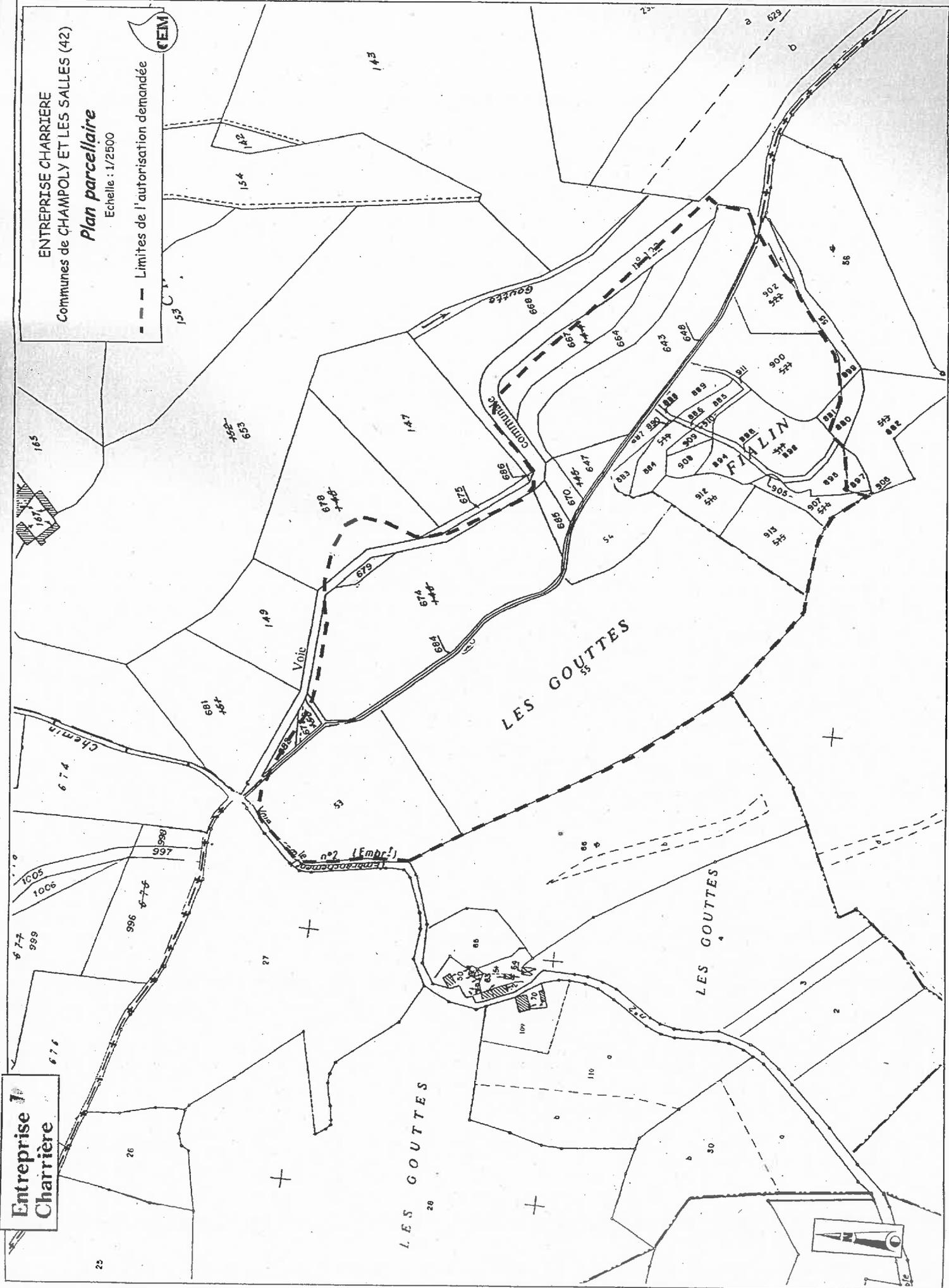
**Entreprise
Charrière**

ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY ET LES SALLES (42)

Plan parcellaire

Echelle : 1/2500

--- Limites de l'autorisation demandée



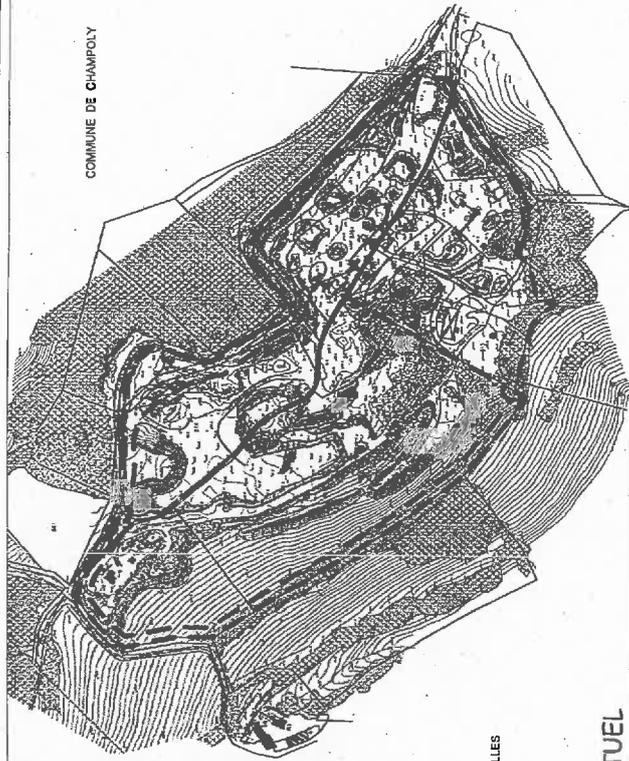
ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES(42)

PLANS DE PHASAGES DETAILLES

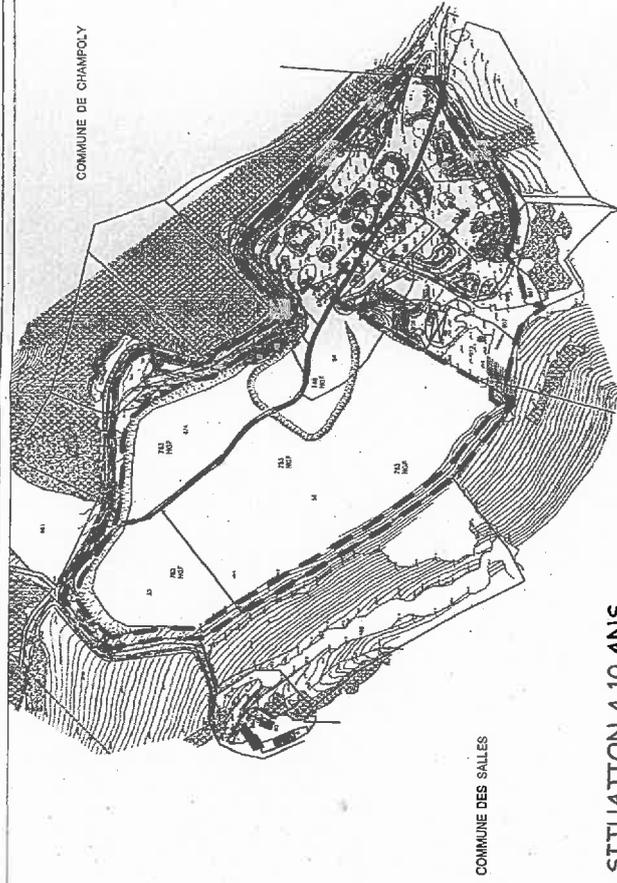
Echelle : 1/2500

— Limite de la demande de renouvellement

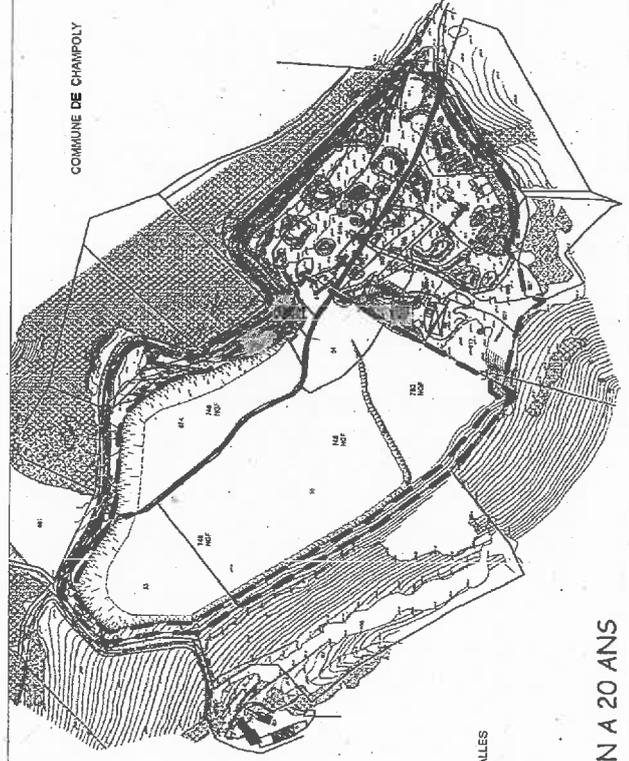
— Limite de l'exploitation



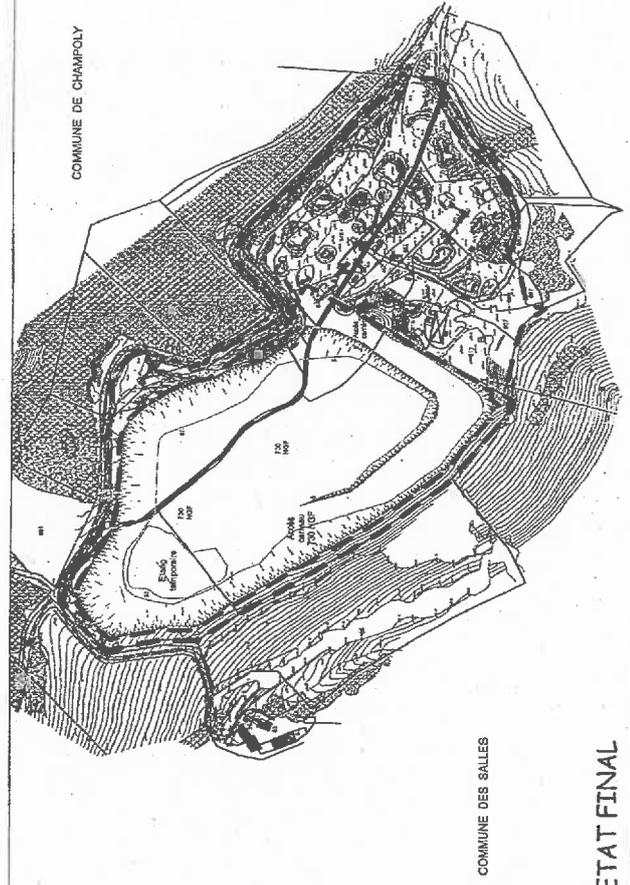
ETAT ACTUEL



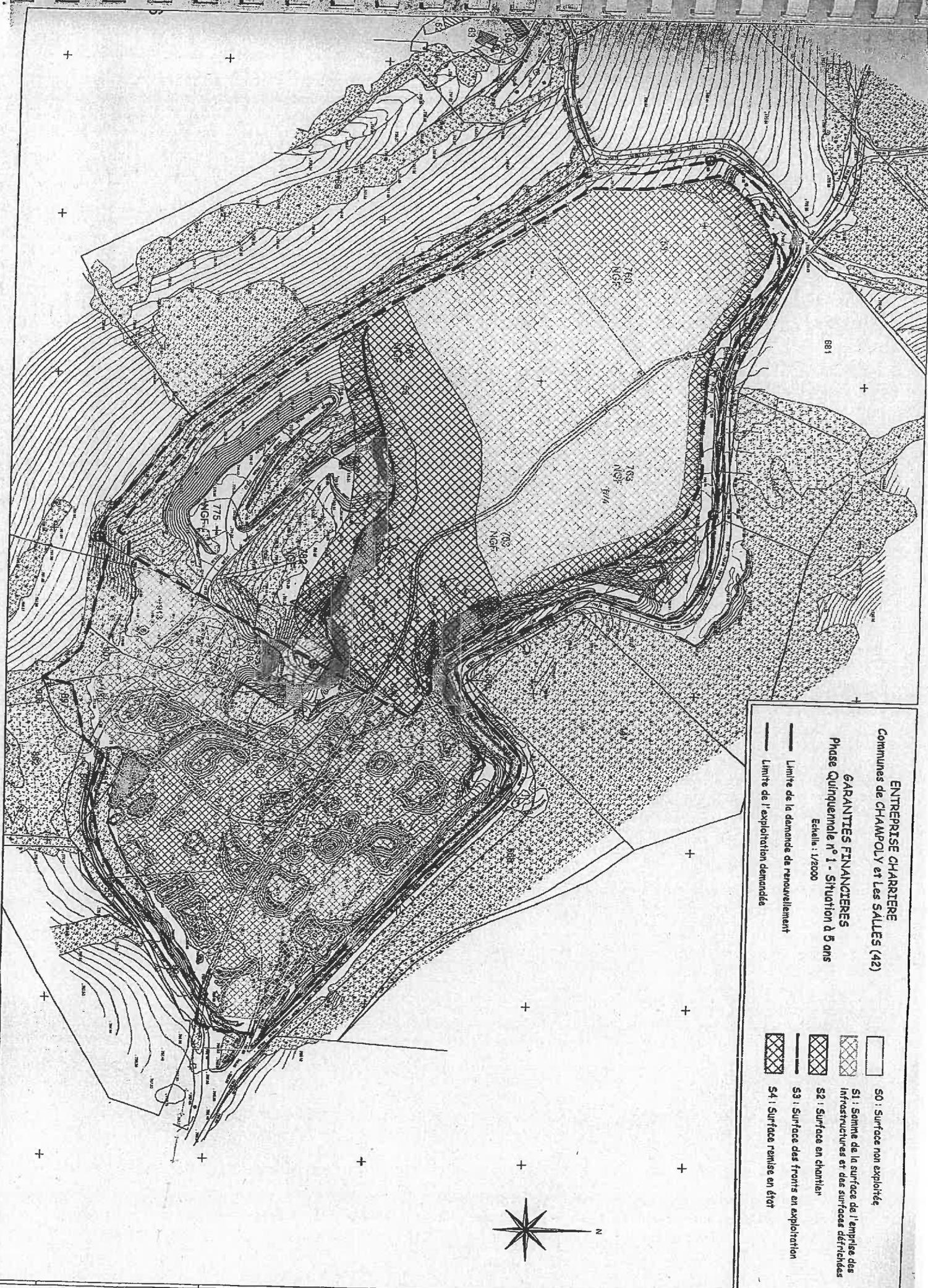
SITUATION A 10 ANS



SITUATION A 20 ANS



ETAT FINAL



ENTREPRISE CHABRIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES (42)

GARANTIES FINANCIERES
Phase Quinquennale n° 1 - Situation à 5 ans

Echelle : 1/2000

— Limite de la demande de renouvellement
— Limite de l'exploitation demandée

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'empile des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES (42)

GARANTIES FINANCIERES

Phase Quinquennale n° 2 - Situation à 10 ans
Echelle : 1/2000

--- Limite de la demande de renouvellement

--- Limite de l'exploitation demandée

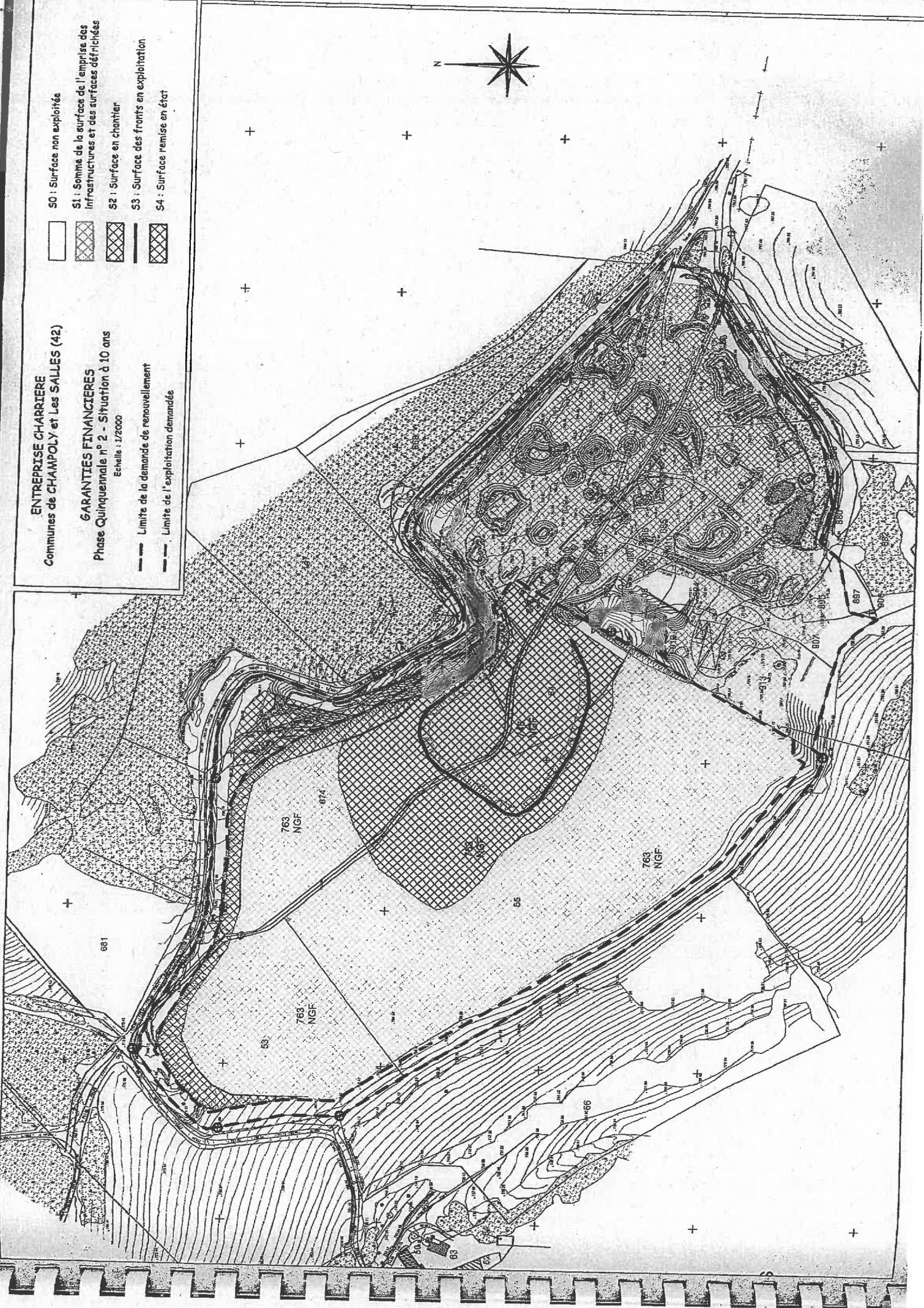
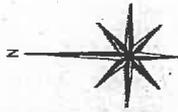
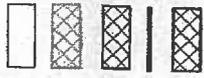
S0 : Surface non exploitée

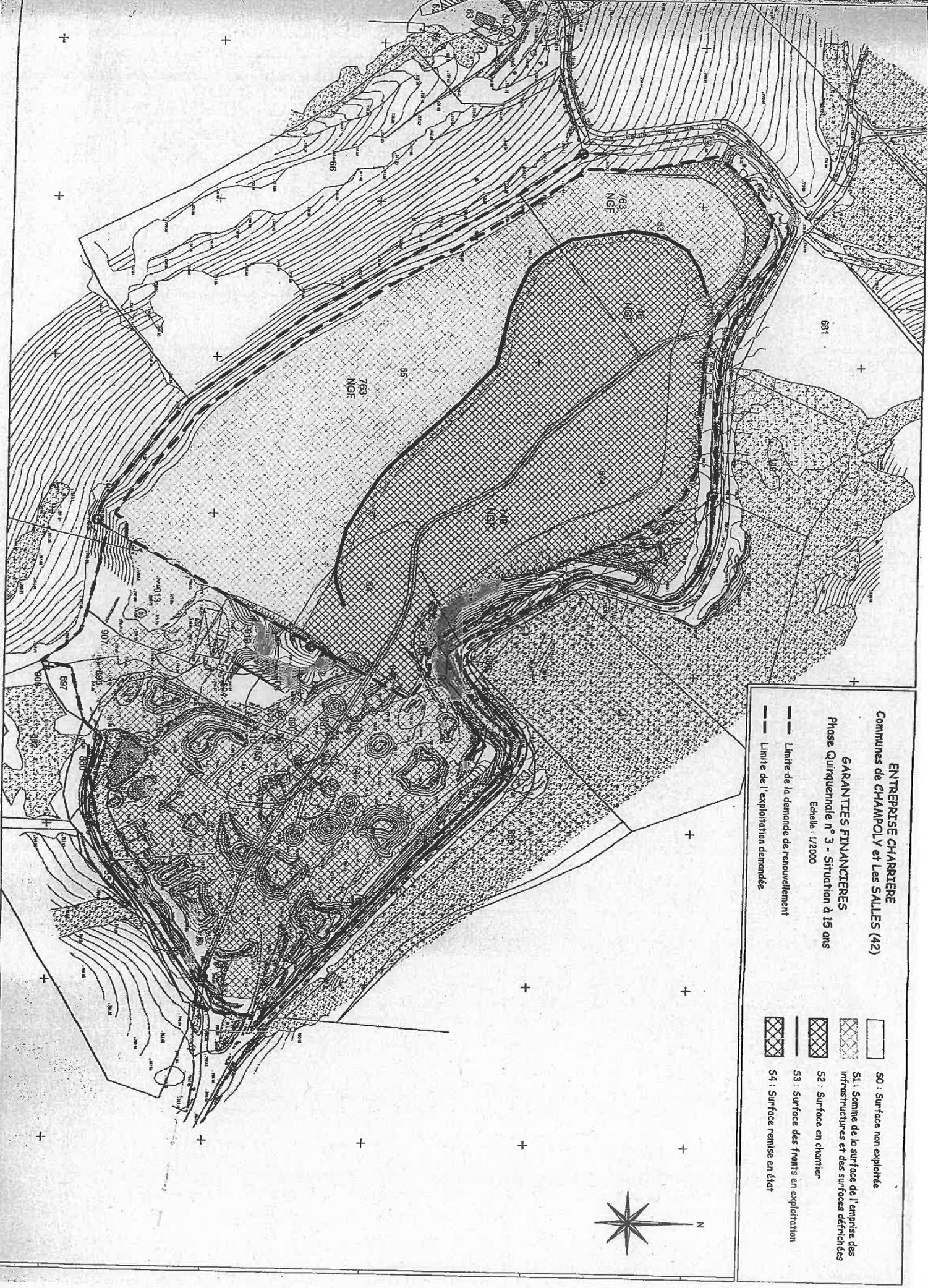
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

S4 : Surface remise en état





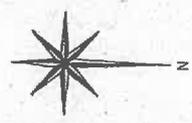
ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES (42)

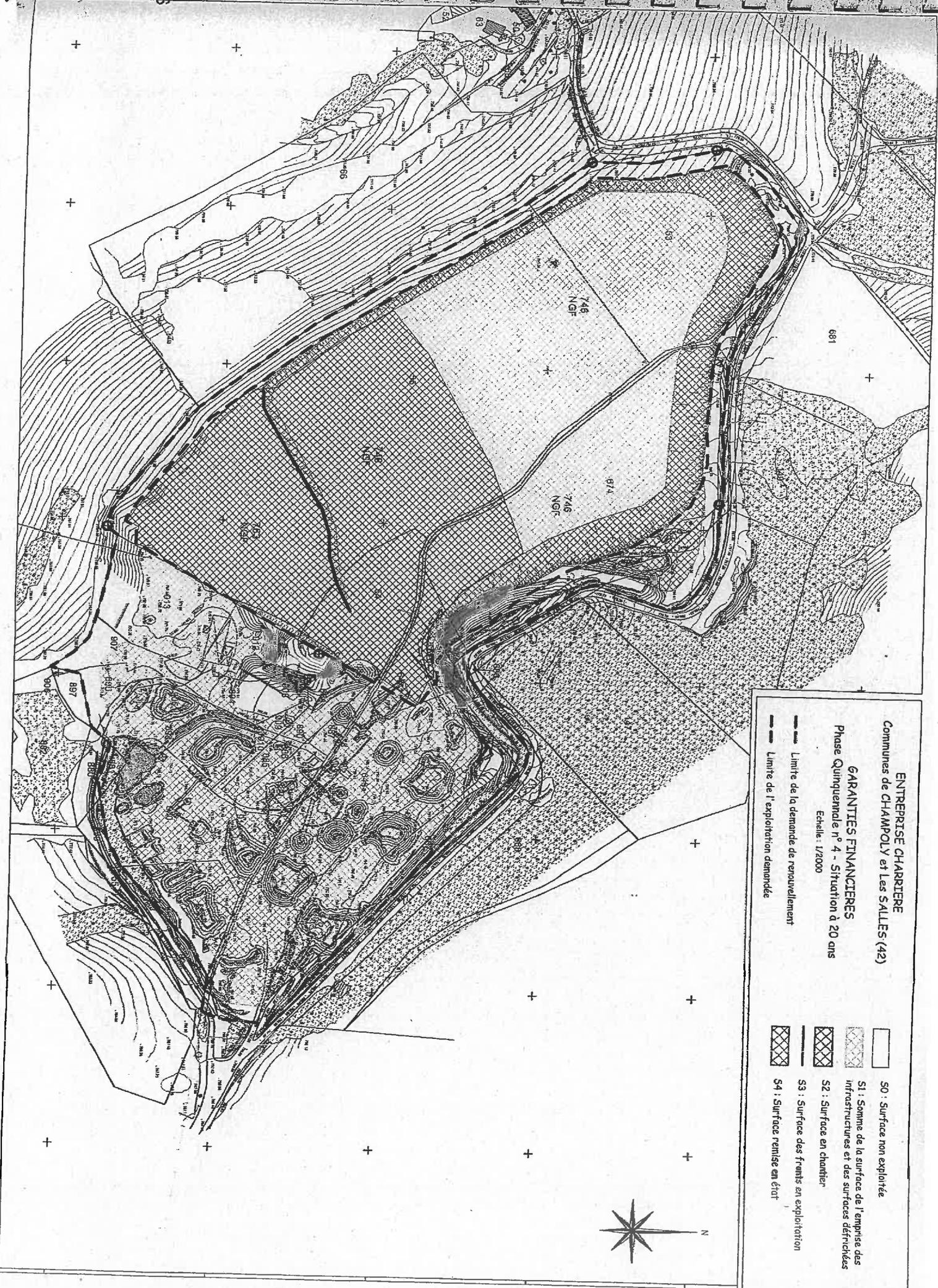
GARANTIES FINANCIERES
 Phase Quinquennale n° 3 - Situation à 15 ans

Echelle : 1/2000

- Limite de la demande de renouvellement
- Limite de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : Surface en chantier
- ▧ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▦ S4 : Surface remise en état





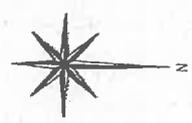
ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES (42)

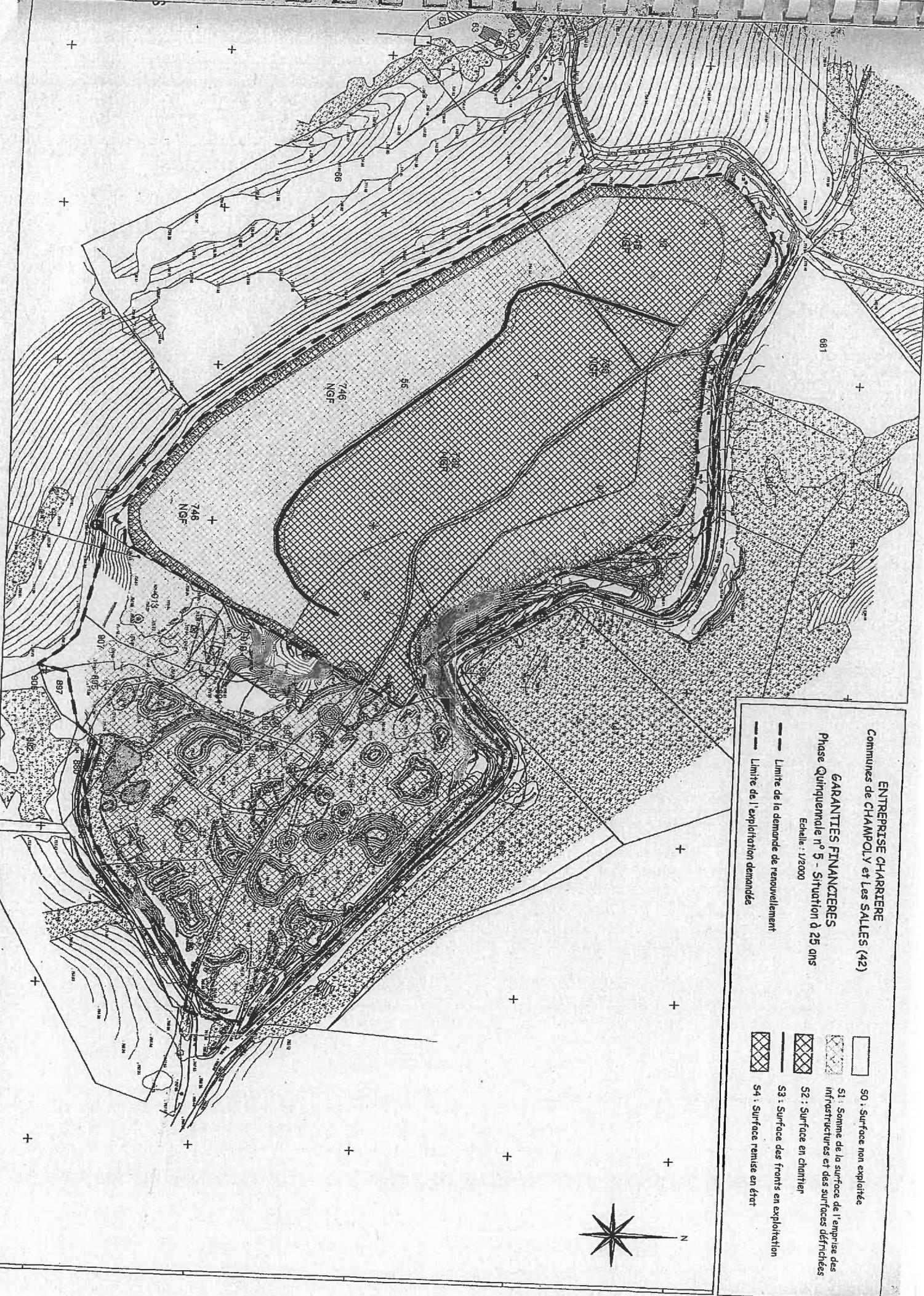
GARANTIES FINANCIERES
Phase Quinquennale n° 4 - Situation à 20 ans

Echelle : 1/2000

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

-  Limite de la demande de renouvellement
-  Limite de l'exploitation demandée



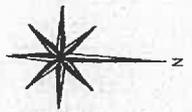


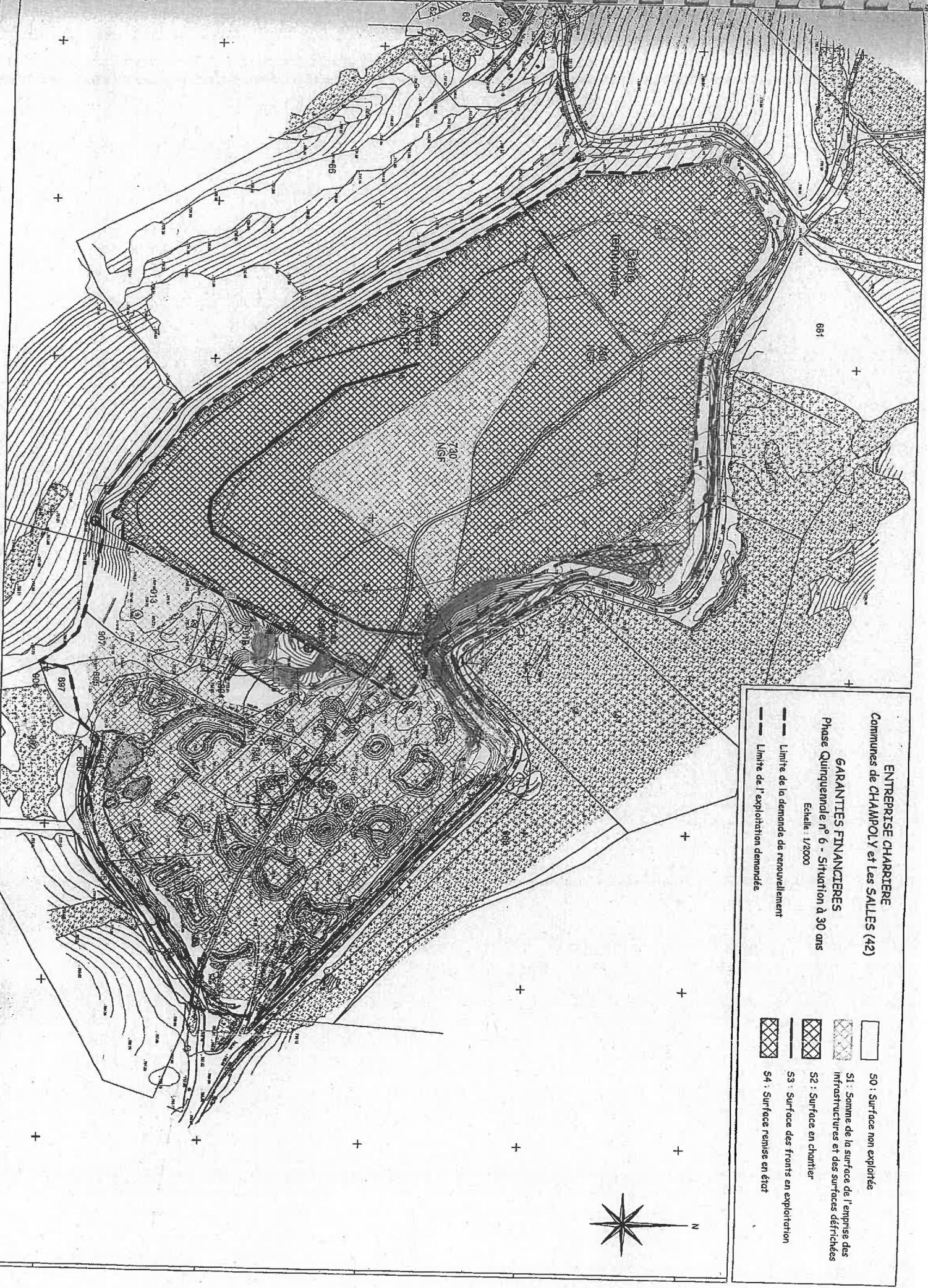
ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES (42)

GARANTIES FINANCIERES
Phase Quinquennale n° 5 - Situation à 25 ans

Echelle : 1/2000

<p>— — — Limite de la demande de renouvellement</p> <p>— — — Limite de l'exploitation demandée</p>	<p>□ 50 : Surface non exploitée</p> <p>▨ 51 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées</p> <p>▩ 52 : Surface en chantier</p> <p>▧ 53 : Surface des fronts en exploitation</p> <p>▦ 54 : Surface remise en état</p>
--	---





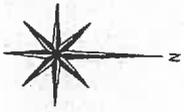
ENTREPRISE CHARIERE
Communes de CHAMPOLY et Les SALLES (42)

GARANTIES FINANCIERES
 Phase Quinquennale n° 6 - Situation à 30 ans

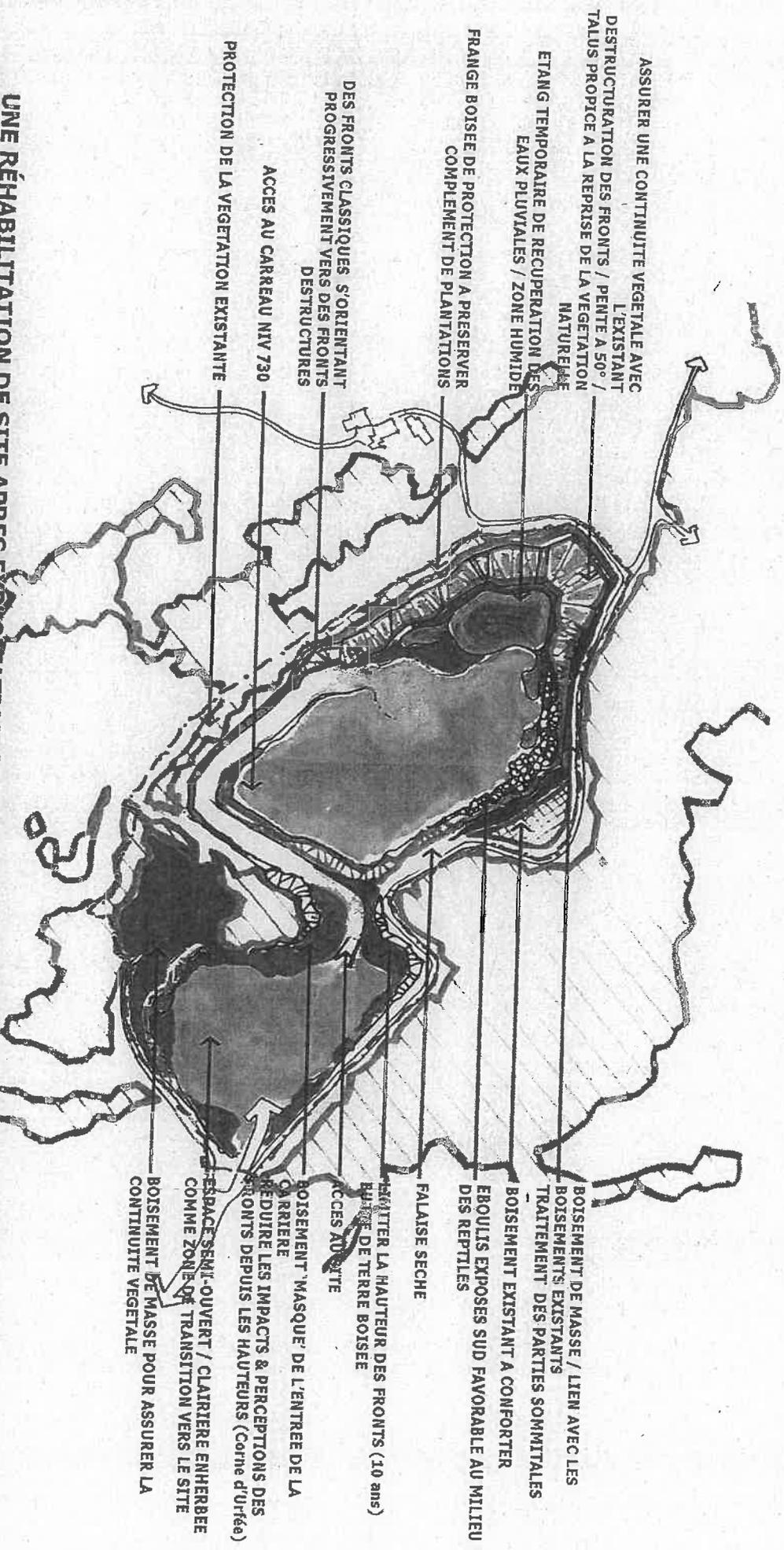
Echelle : 1/2000

-  S0 : Surface non explorées
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

-  Limite de la demande de renouvellement
-  Limite de l'exploitation demandée



ENTREPRISE CHARRIERE
Communes de CHAMPOLY et LES SALLES (42)
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
Source PAYSAGES ASSOCIES



UNE RÉHABILITATION DE SITE APRES EXPLOITATION ORIENTEE VERS UN PROJET A VOCATION NATURELLE, AVEC UN TRAIITEMENT DES FRONTS OUEST ADAPTE POUR UNE RECONQUÊTE DE LA VÉGÉTATION NATURELLE FAVORISER L'INTEGRATION DU SITE DEPUIS LES PERCEPTIONS LOINTAINES

N° 305

